



MUTUELLE D'ASSURANCES

Assurance Mutuelle des Fonctionnaires et assimilés, des comptables publics et des agents comptables

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siret 784 394 397 00029

Siège social : 111, rue du Château des Rentiers - 75013 PARIS

STATUTS

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article premier. FORMATION

Il est formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, et notamment entre les personnes membres de l'Association Française de Cautionnement Mutuel, les membres des groupements et syndicats professionnels de fonctionnaires et tous autres fonctionnaires publics et assimilés, une Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cinq cents.

Article 2. DÉNOMINATION

La Société ainsi formée est dénommée Assurance Mutuelle des Fonctionnaires et Assimilés, des Comptables Publics et des Agents Comptables et pour dénomination abrégée Assurance Mutuelle des Fonctionnaires (AMF).

Article 3. SIÈGE

Le siège de la Société est fixé à 75013 PARIS - 111, rue du Château des Rentiers. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4. DURÉE

La Société a été constituée le 10 mars 1936.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter du 1^{er} janvier 1936. Les cas de prorogation ou de dissolution anticipée sont prévus aux articles 44 et 45 des Statuts.

Article 5. TERRITORIALITÉ

La Société peut souscrire des contrats d'assurance en France Métropolitaine, dans les Départements et les Territoires d'Outre-Mer, dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'étranger.

Les garanties de la Société s'exercent dans chacun des pays prévus dans chacun de ses contrats.

Article 6. SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant exclusivement à cette qualité ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale que si celle-ci a demandé son adhésion à la Société et si le Conseil d'Administration, ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet, a consenti à cette adhésion.

Ce consentement peut être constaté notamment par une mention figurant dans les conditions particulières de la police ou dans tout autre document. Si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la Société est refusé par le Conseil d'Administration, et si l'assuré est imposé à la Société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier, n'acquerra pas pour autant ou ne conservera pas la qualité de sociétaire, mais n'aura que celle de titulaire du contrat d'assurance.

Article 7. PERTE DE LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE

Celle-ci peut se réaliser par la disparition des conditions requises pour l'admission, par la démission du sociétaire ou par sa radiation.

a) Disparition des conditions requises pour l'admission

Le sociétaire qui vient à cesser de remplir les conditions d'admission prévues à l'article 6 des Statuts doit déclarer ce changement de qualité à la Société par lettre recommandée préalablement à la modification si celle-ci résulte de son fait, sous peine des sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

Si le contrat d'assurance est transféré de plein droit à une personne autre que le sociétaire, en vertu, soit de la loi, soit d'une clause de contrat, cette personne n'a pas la qualité de sociétaire et n'est que titulaire du contrat. Elle doit déclarer ce changement à la Société dans les conditions prévues au contrat.

b) Démission

La résiliation par le sociétaire de tous les contrats qu'il a souscrits auprès de la Société entraîne de plein droit sa démission de sociétaire.

c) Radiation

La résiliation par la Société de tous les contrats souscrits par un sociétaire soit pour non-paiement de cotisation, soit après sinistres, soit à l'échéance d'un contrat entraîne la radiation du sociétaire.

Article 8. OBJET

La Société peut pratiquer les opérations d'assurance de toute nature autorisées par la Législation.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément prévu par la législation en vigueur ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer. La Société peut assurer par une police unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs Sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents.

La Société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres Sociétés agréées, avec lesquelles elle a conclu un accord à cet effet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres Sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité. La Société peut enfin signer tous traités d'union, de fusion, toute convention d'affiliation ou d'adhésion avec d'autres sociétés à forme mutuelle, notamment des sociétés de groupe d'assurances mutuelles (SGAM) ou des unions de groupes mutualistes.

Article 9. FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la Société est fixé à quatre cent mille euros.

Il pourra être porté à une somme supérieure par prélèvement sur les réserves disponibles par une assemblée générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après dans le cas où la législation en vigueur imposerait un minimum plus élevé pour les catégories d'opérations pratiquées par la Société.

Article 10. COTISATIONS

Le sociétaire, ayant la double qualité d'assureur et d'assuré, contribue aux charges de la société (sinistres et frais de gestion) par le versement d'une cotisation, à laquelle s'ajoutent éventuellement des frais accessoires.

Le Conseil d'Administration détermine, chaque année et pour chaque catégorie de risques, le montant de la cotisation normale qu'il estime nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et frais de gestion pour l'exercice suivant. Le montant de cette cotisation est payable d'avance dans les conditions fixées aux conditions générales du contrat.

En cas de modification légale du tarif applicable aux risques garantis, la société se réserve le droit de majorer dans les mêmes proportions les cotisations venant à échéance.

S'il s'avérait que la cotisation appelée d'avance en début d'exercice n'était pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration pourrait décider de faire un appel de cotisation complémentaire au titre de l'exercice considéré. Toutefois, le sociétaire ne peut être tenu, en aucun cas, au-delà d'une cotisation maximum égale à deux fois le montant de la cotisation appelée d'avance.

Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables le maximum de cotisation varie en fonction des fluctuations des indices correspondants.

Tous les impôts existant ou pouvant être établis sur la cotisation, soit sur les capitaux assurés et dont la récupération sur le sociétaire n'est pas interdite, sont à la charge de ce dernier.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire conformément à l'article R.322-72 du Code des Assurances.

Article 11. DROIT D'ADHÉSION

Il est institué un droit d'adhésion qui sera perçu auprès des nouveaux sociétaires.

La date d'effet de la mesure et le montant du droit d'adhésion sont fixés par le Conseil d'Administration.

Le droit d'adhésion alimente le Fonds d'établissement.

Le droit d'adhésion a le caractère d'un apport social et ne peut être considéré comme une cotisation d'assurance.

Il demeure définitivement acquis à la société.

TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Chapitre I. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12. COMPOSITION

L'Assemblée Générale des Sociétaires représente l'universalité de ceux-ci et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de 110 délégués titulaires et comporte un nombre de délégués suppléants au moins égal à la moitié de celui des délégués titulaires.

Les délégués, élus par les sociétaires, justifient d'au moins un an d'ancienneté et du paiement de leurs cotisations.

Les délégués sont répartis en trois groupements professionnels :

- Le groupe 1 «Comptables publics, Agents Comptables et Régisseurs» dispose de 36 à 40 délégués.
- Le groupe 2 «Sociétaires bénéficiant des Garanties défense pénale professionnelle et assistance» dispose de 68 à 72 délégués.
- Le groupe 3 «Divers», représentant les sociétaires titulaires de contrats spécifiques et qui ne peuvent être représentés par les deux premiers groupes, dispose de 2 à 6 délégués.

Les délégués sont élus pour six ans. S'ils perdent leur qualité de sociétaire, ils perdent par là même leur qualité de délégué.

En cas de vacance en cours du mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant figurant sur la même liste et dans l'ordre de cette même liste.

Les délégués sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes de candidats doivent être déposées au siège de la Société au plus tard le 15 Janvier de l'année de l'élection.

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes de délégués à pourvoir pour chaque groupement professionnel donné.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date du 15 janvier prévue au présent article. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière sans radiation, ni adjonction de noms.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions, ou portant un signe distinctif.

Les listes de candidatures sont portées à la connaissance de tous les Sociétaires qui peuvent prendre part au vote, par l'envoi des instruments de vote.

Il peut être fait appel à une société extérieure, prestataire de services, aux fins d'organiser le dépouillement automatique des votes par lecture de codes-barres et de marques (le cahier des charges du prestataire retenu est à disposition sur simple demande).

Le vote a lieu, par correspondance, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux frais de la Société. Les instruments de vote (listes de candidats, bulletins de vote, enveloppes...) pourront être adressés soit par la Société, soit par l'intermédiaire du prestataire de services retenu à tous les votants.

Seront seuls pris en considération les suffrages parvenus au siège de la Société ou du prestataire de services retenu, le jour de l'élection fixé par le Conseil d'Administration.

Le dépouillement pourra être effectué par l'intermédiaire du prestataire de services retenu, sous le contrôle d'une Commission Electorale composée de 5 délégués tirés au sort parmi les délégués non soumis à renouvellement, et présidée par le Président de la Société ou l'un des Vice-Présidents.

Lors de la première élection résultant de la modification des statuts, les cinq membres tirés au sort le seront parmi les membres du Conseil d'Administration en fonction à cette date.

Cette Commission est également chargée de la proclamation des résultats.

Est déclarée élue, la liste de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le délégué qui ne peut être présent lors de la tenue de l'Assemblée Générale, peut donner un mandat de représentation à un autre délégué. Chaque mandataire ne peut être porteur de plus de 5 mandats.

Le délégué porteur des pouvoirs doit les déposer au siège de la Société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Tout délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une voix.

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre au siège social communication, par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que de tous documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

Article 13. LIEU DE RÉUNION

Les Assemblées Générales se réunissent dans la ville d'implantation du siège social ou, à défaut, en tout autre lieu fixé par le Conseil d'Administration dans l'avis de convocation.

Article 14. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut l'un des Vice-Présidents ou le Secrétaire Général, sur décision du Conseil d'Administration, par les Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues à l'article R.322-69 du Code des Assurances ou par le représentant de la SGAM en cas de mise en œuvre de la solidarité financière.

Cette convocation est insérée, facultativement, dans un ou plusieurs journaux corporatifs de fonctionnaires et, obligatoirement, dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion. Chaque Délégué Titulaire y sera en outre convoqué par correspondance ou par tout autre moyen, notamment par courrier électronique, selon les mêmes conditions de délai.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale accompagnées de la signature d'au moins un quart des délégués.

Article 15. FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés.

Cette feuille dûment émargée par les délégués ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, doit être déposée au siège de la Société et communiquée à tout requérant.

Article 16. BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut par un Administrateur désigné par le Conseil.

L'Assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs et un Secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 17. PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le Président de l'Assemblée, les scrutateurs et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par deux autres Administrateurs.

Chapitre 2. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 18. ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du deuxième trimestre.

Article 19. OBJET

Cette Assemblée entend le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration sur la situation de la Société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des Commissaires aux Comptes.

Elle arrête définitivement les comptes de la Société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Elle nomme dans les conditions fixées aux articles 29 et 32 des présents statuts, les Commissaires aux Comptes et les membres de la Commission de Contrôle.

Article 20. VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre de délégués présents ou représentés atteint au moins le quart des délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 14 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chapitre 3. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 21. OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur et à l'occasion de la mise en œuvre de la solidarité par le représentant de la SGAM, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette Assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Article 22. VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre de délégués présents ou représentés atteint au moins le tiers des délégués.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins des délégués présents ou représentés.

À défaut de ce quorum cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de 2 mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'Assemblée doit comprendre le quart au moins des délégués ayant le droit d'y assister.

Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des délégués présents ou représentés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Chapitre I. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

L'Administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale. Le Conseil est composé de 11 membres au moins et de 29 au plus choisis parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations.

Il comprend, en outre, un Administrateur élu par les salariés en conformité avec les dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les Administrateurs sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Ils sont révocables par l'Assemblée Générale.

Un Administrateur en exercice ayant atteint l'âge de 66 ans ne peut être maintenu en fonctions que jusqu'à l'expiration de son mandat ; au-delà il est réputé démissionnaire d'office.

Les Administrateurs atteints par cette limite d'âge peuvent cependant être maintenus en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans à concurrence de un sixième (1/6^e) du nombre des Administrateurs en exercice.

Le ou les Administrateurs les plus âgés sont alors réputés démissionnaires d'office lors de la première Assemblée Générale qui suit leur date anniversaire de façon que la proportion de 1/6^e prévue ci-dessus ne soit pas dépassée.

En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, celui-ci pourra y pourvoir provisoirement jusqu'à la première réunion de l'Assemblée générale qui ratifie la nomination du nouvel Administrateur, ce dernier ne restant en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace. Si l'Assemblée Générale refuse sa ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Article 24. ORGANISATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Président,
- Un Vice-Président Délégué,
- Trois Vice-Présidents,
- Un Secrétaire Général,

Leurs fonctions durent un an et ils sont rééligibles.

Le Président en exercice ne peut être maintenu en fonction que jusqu'à l'âge de 65 ans ; au-delà il est réputé démissionnaire d'office. Les Vice-Présidents ne peuvent être maintenus en fonction que dans la limite des dispositions prévues à l'article ci-dessus.

Article 25. RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, de l'un des Vice-Présidents ou du Secrétaire Général, aussi souvent que les intérêts de la Société le réclament et au moins deux fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil en exercice. Le vote par procuration est interdit.

La justification de la composition du Conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les Administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des Administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Les copies ou extraits de délibérations à produire en justice et partout où besoin est, sont certifiés par le Président ou à défaut par deux Administrateurs.

Article 26. ATTRIBUTIONS

Dans les limites de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qu'il juge utiles à l'administration et au développement de la Société et notamment fixe la tarification, décide de l'admission des sociétaires, nomme le ou les Directeurs de la Société et fixe leur rémunération. D'une manière générale, le Conseil d'Administration exerce tout pouvoir qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la réglementation en vigueur ou les présents statuts.

Un Règlement Intérieur du Conseil d'Administration, ratifié par l'Assemblée Générale, précise le fonctionnement du Conseil, des Comités constitués en son sein, et du Bureau.

Article 27. RÉTRIBUTION

Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites. Les Administrateurs ne peuvent recevoir que le remboursement sur justification des débours effectivement exposés par eux pour le compte de la Société.

Dans le cas où des fonctions permanentes d'administration définies spécialement seraient confiées au Président, à un membre du Bureau ou à un Administrateur, une rémunération en rapport avec l'importance de ces fonctions pourra leur être attribuée.

Article 28. RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les Administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Conformément aux dispositions du Code des Assurances, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou dirigeants salariés doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Chapitre 2. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 29. DÉSIGNATION

L'Assemblée Générale ordinaire désigne pour six ans, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes choisis sur la liste prévue par la réglementation relative à l'organisation et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes.

Ils sont reproductibles au terme de leur mandat dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 30. ATTRIBUTIONS

Les Commissaires aux Comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par la réglementation en vigueur. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement de rapports qui sont présentés par les Commissaires à l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux Comptes présentent en outre à l'Assemblée Générale Ordinaire les rapports spéciaux liés à l'article R.322-57 du Code des Assurances.

Les Commissaires aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article R.322-69 du Code des Assurances.

Article 31. RÉMUNÉRATION

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la Société.

Chapitre 3. COMMISSION DE CONTRÔLE

Article 32. ATTRIBUTIONS

Il est institué une Commission de Contrôle composée de 5 membres proposés parmi les sociétaires par le Conseil d'Administration et élus par l'Assemblée Générale.

Elle exerce des missions d'Audit Interne à la demande de la Direction Générale ou du Président du Comité d'Audit.

Elle présente un rapport annuel aux Administrateurs à l'occasion du Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale.

Les membres de la Commission de Contrôle sont élus pour trois ans et rééligibles.

Chapitre 4. DIRECTION

Article 33. DIRECTION GÉNÉRALE - DÉSIGNATION

La Direction Générale de la société est confiée par le Conseil d'Administration à son Président qui peut être un fonctionnaire placé en position de détachement. Il est assisté des Membres du Bureau désignés à l'article 24 ci-dessus.

Les Administrateurs peuvent également choisir parmi eux ou en dehors d'eux, un Directeur Général Délégué qu'ils peuvent révoquer.

Ils sont responsables envers la Société de la gestion de ce Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué ne peut être maintenu en fonctions que jusqu'à l'âge de 65 ans, au-delà il est réputé démissionnaire d'office.

Article 34. ATTRIBUTIONS

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le Président et les Membres du Bureau et par délégation du Président, le Directeur Général Délégué, sont chargés de l'exécution des actes de la Société, ainsi que de toutes les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Ils peuvent recevoir délégation du Conseil d'Administration notamment pour accepter l'adhésion des sociétaires, signer tous documents destinés à être distribués au public ou publiés, ainsi que les traités de réassurance.

Ils dirigent tous les services administratifs de la Société, signent la correspondance, effectuent toutes opérations financières, reçoivent toutes sommes et donnent toutes quittances et mainlevées.

Tous les actes, documents et pièces nécessaires à l'exercice des attributions énumérées ci-dessus peuvent ne comporter qu'une signature.

Toutefois, les règlements scripturaux, les ordres de vente de toutes valeurs mobilières, les quittances emportant mainlevée de droits réels et toutes opérations immobilières doivent comporter deux signatures.

Le Président ou en cas d'empêchement l'un des membres du Bureau et par délégation le Directeur Général Délégué, transige, compromet, intente ou soutient toute action judiciaire.

S'il n'est pas Administrateur, le Directeur Général Délégué assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 35. RÉMUNÉRATION

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Ils ne peuvent recevoir que le remboursement des débours effectivement exposés par eux pour le compte de la Société et le remboursement de leurs frais de déplacement, calculé forfaitairement.

Le Directeur Général Délégué et les employés autres que les inspecteurs rétribués à la commission, ne peuvent être rémunérés que par un traitement fixe. Ils peuvent bénéficier d'avantages dans les conditions prévues par le Code des Assurances.

Article 36. RESPONSABILITÉ

Chaque membre du Bureau et le Directeur Général Délégué sont responsables du mandat qu'ils reçoivent mais ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société.

Le Directeur Général Délégué est d'autre part soumis à l'interdiction visée au 2^e alinéa de l'article 28 des présents statuts.

TITRE IV – CHARGES ET CONTRIBUTION SOCIALES

Article 37. CHARGES SOCIALES

La Société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 38. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 39. MARGE DE SOLVABILITÉ

La Société doit constituer une marge de solvabilité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 40. AUTRES RÉSERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'Assemblée Générale peut prévoir la constitution de toutes réserves de prévoyance et toutes réserves libres qui pourraient être jugées nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

Article 41. EMPRUNTS

La Société ne peut contracter d'emprunts que pour constituer :

1. Les fonds d'établissements qu'elle peut avoir à former lorsqu'elle sollicite l'agrément ministériel pour de nouvelles catégories d'opérations ;

2. Les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations et du financement de la production nouvelle ;

3. Le fonds social complémentaire.

Les emprunts visés aux paragraphes 1. et 2. du présent article doivent être préalablement autorisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et, dans le cas du paragraphe 2, par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution.

Tout emprunt destiné à la constitution et éventuellement à l'alimentation du Fonds Social complémentaire doit être autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution.

Article 42. EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par la réglementation en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement, et après la marge de solvabilité ait atteint le montant fixé par la réglementation en vigueur.

L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Sur proposition du Conseil d'Administration, les excédents de chaque catégorie d'assurance bénéficiaire sont répartis entre les sociétaires au prorata du montant de la cotisation versée au cours de l'exercice donnant lieu à répartition.

Toutefois, les sommes ainsi réparties ne donneront lieu en aucun cas à un versement d'espèces, mais seront déduites de la première cotisation à échoir.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la Société.

Article 44. PROROGATION

Deux années au plus tard avant l'époque fixée pour l'expiration de la Société, les sociétaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, statuent sur sa prorogation.

Article 45. DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les Administrateurs.

L'excédent éventuel de l'actif après apurement du passif, ne peut être dévolu qu'à d'autres Sociétés ou Unions de Sociétés d'assurance mutuelles, ou à des Sociétés mutualistes de Fonctionnaires ou Associations telles qu'autorise la législation.

La nomination des Liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et Commissaires aux Comptes. Les Liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la Société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'Assemblée Générale Ordinaire, si cela n'a pas été fait par l'Assemblée ayant décidé la dissolution. La même Assemblée approuve l'état de frais et indemnités des Liquidateurs.

Article 46. ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts ont été approuvés par Assemblée Générale Constitutive du 10 mars 1936, puis modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 16 mai 1950, 21 mai 1963, 7 mai 1975, 23 mai 1990, 18 juin 1991, 19 juin 1995, 23 juin 1997, 21 juin 1999, 26 juin 2000, 25 juin 2001, 23 juin 2003, 21 juin 2004, 20 juin 2005, 23 juin 2008, 27 novembre 2008 et 12 juin 2017. Ils prennent effet à l'issue de cette dernière Assemblée Générale Extraordinaire.